PARTIE NON OFFICIELLE

	Chambre des députés						
	Retraite mutuelle des anciens combat- tants et victimes de guerre	173					
,	Avis créançes	173					
Annonces — (Voir supplément)							

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traitement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture

ARRETE Nº 156 promulguant au Togo le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décrét du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 23 mars 1931. BONNECARRÈRE.

LE Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'avis conforme du ministre du budget;

Vu le décret du 1er décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence du personnel des services techniques et scientifiques

de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

•			•						:
	,					•	Pour compter du		
								•	1er octobre
								1929	1930
Inspecteur général :							•	. —	
1re classe								59.000	68,000
2e classe								56.000	65.000
Ingénieur en	ah a È		4 :	200	+		1.		
laboratoire		·	uı	rec	ieu	ΓĊ	ıe		
	•								4
1re classe:									
Après 6		•	•	•	•	•	•	54.000	
Après 3		•	•	•				51.000	.58.500 [;]
Avant 3	ans		•					48.000	55.000
2e classe								44.000	50.000
3º classe				•				40.000	45.000
Ingénieur 🏔	chef	do	tr.		ııv.	nr	2		
tiques:	citei	ue	112	iva	ЦΧ	br	a-		
									•
1re classe		٠				•		38.000	42.000 ⁻
2e classe								33.000	37.500
3e classe								29.000	33.000
Y	,				. ,	,			;
Ingénieur ad	joint	ou	l i	ass	ista	ınt			
1re classe								24.500	26.000
2e classe								19.500	21,000
3e classe					٠.			15.500	16.000
Stagiaire								13.500	14.000
۸ ٥	T				1		1 _		1

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 février 1931. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Carte du combattant

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE portant application du décret du 24 novembre 1930, pris en exécution de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Paris, le 18 février 1931.

Catégories de titulaires de la carte du combattant auxquelles s'applique le décret du 24 novembre 1930.

Art. 1er. — Le décret du 24 novembre 1930 est applicable, quel que soit leur grade, aux indigènes